

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville

■ Séance du 18 Mai 2017

3253

■ Participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au capital de la société anonyme d'HLM LOGIREM et désignation de ses représentants

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L.422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, le capital des sociétés anonymes d'HLM est réparti entre :

- Un actionnaire de référence détenant la majorité du capital,
- Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés urbaines, les métropoles, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, les communautés d'agglomération, les départements et les régions sur le territoire desquels la société d'HLM possède des logements,
- Les représentants des locataires,
- Les personnes morales autres que l'actionnaire de référence et les personnes physiques.

Aux fins d'application de cette disposition, l'article R.422-1-2 du même code prévoit que la collectivité territoriale ou l'établissement public qui ne détient pas d'action de la société se voit céder une action par l'actionnaire de référence au prix symbolique de 10 centimes d'euro.

La société d'HLM LOGIREM disposant de logements sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il est aujourd'hui proposé que la Métropole devienne actionnaire de cette société en faisant l'acquisition d'une action, au prix de 0,10 euro, auprès de la société anonyme d'HLM ERILIA, actionnaire de référence de la société d'HLM LOGIREM.

Par suite, conformément aux statuts de la société d'HLM LOGIREM et aux dispositions de l'article L.225-20 du Code de Commerce, il convient de désigner un représentant permanent de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil d'administration de la société d'HLM LOGIREM ainsi qu'un représentant à l'Assemblée Générale des actionnaires de cette société.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Le Code de Commerce
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Provence-Métropole ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la société anonyme d'HLM LOGRIEM possède des logements sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient à ce titre que la Métropole Aix-Marseille-Provence devienne actionnaire de cette société en se portant acquéreur d'une action de 0,10 euro auprès de son actionnaire de référence, la société d'HLM ERILIA ;
- Qu'il convient de désigner un représentant permanent de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil d'administration de la société d'HLM LOGIREM ainsi qu'un représentant à l'Assemblée Générale des actionnaires de cette société ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence au capital de la société anonyme d'HLM LOGIREM.

Article 2 :

Est approuvé l'achat d'une action d'un montant de 0,10 euro auprès de la société d'HLM ERILIA, actionnaire de référence de la société d'HLM LOGIREM.

Article 3 :

Sont désignés :

- comme représentant permanent de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil d'administration de la société d'HLM LOGIREM :

M.....

- comme représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Assemblée Générale des actionnaires de la société :

M.....

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2017 et suivants de la Métropole :
Nature 261 – Chapitre 26

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer l'acte d'achat de l'action précitée et tous les documents en découlant.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS